

*d'interdiction de séjour* par jugement en date du 28 octobre 1970 du tribunal correctionnel de Lomé (F. D. 11.111-23.232).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Agent d'état-civil

Arrêté n° 66-INT-APA du 14-6-71 — M. Maglo Marcellin est nommé agent de l'état civil du centre d'Agbatopé, en remplacement de M. Gabla Augustin, décédé.

L'intéressé percevra une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### Retraite

Décision n° 49-INT-CGC du 16-6-71 — Le gardien de circonscription de 1ère classe Tawélessi Limassiyé, mle 019 du détachement de Palimé est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs pour compter du 15 août 1971. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de deux mois valable du 15 juin 1971 au 15 août 1971 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 15 août 1971.

## MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

**ARRETE N° 147-MFEP-FA du 16-6-71 fixant les encaisses maxima des agences comptables de New York et de Kinshasa.**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN,

Vu le décret n° 67-22 du 16 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la circulaire n° 1/MAE du 15 janvier 1964 portant création des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger ;

Vu la lettre n° 37/23/29281 du 9 juin 1971 du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'accord du Trésorier-Payeur,

### ARRETE :

Article premier — Les maxima des encaisses des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires de la République togolaise à l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Agence comptable du Togo à New York	6.000.000
Agence comptable du Togo à Kinshasa	5.000.000

Art. 2 — Les maxima des encaisses ainsi fixés n'ont pas pour effet d'autoriser des dépenses en dépassement des crédits alloués à chacune des Ambassades.

Art. 3 — Le chef du service des finances, ordonnateur délégué et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1971

J. B. Tèvi

**ARRETE N° 156-MFEP du 16-6-71 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18-2-71**

LE MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 portant démission du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code douanier,

### ARRETE :

Article unique — Les 3 premiers alinéas de l'article 3 de l'arrêté n° 40-MFEP du 18 février 1971 sont modifiés de la façon suivante :

1° — Il peut être attribué par personne :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation de devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevaletur de 100.000 frcs. CFA par voyage dans la limite de deux voyages par an. L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en deux exemplaires du modèle annexé au présent arrêté. Le carnet de change est ainsi supprimé.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 100.000 frcs. CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 50.000 frcs. CFA pour les enfants de moins de dix ans.

(Le reste sans changement).

Lomé, le 16 juin 1971

J. B. Tèvi